

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2022-04-08-00004

Arrêté du 08 avril 2022 définissant pour le
département de Vaucluse les itinéraires
dérogatoires pour la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

Arrêté du 08 avril 2022

Définissant pour le département de Vaucluse les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.312-1 à 25, R.313-1 à 35 et R.433-9 à 16 ;
- Vu** le Code des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Vu** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;
- Vu** les avis du Conseil Départemental de Vaucluse du 18 décembre 2020, du 13 septembre 2021 et du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction interdépartementale des routes de Méditerranée gestionnaire des RN7 et RN86 du 30 novembre 2020 ;
- Vu** les avis de la direction régionale Provence Camargue de la société Vinci Autoroutes, gestionnaire des autoroutes A7 et A9, du 23 novembre 2020 et du 07 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes, gestionnaire de l'autoroute A51, du 4 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de la commune d'Apt du 17 mars 2021, favorable avec prescriptions horaires ;
- Vu** l'avis de la commune de Pertuis du 25 février 2021, favorable avec prescriptions horaires et délai de prévenance ;

Vu l'avis de la commune de Bedoin du 11 mars 2021, favorable au passage de transport de bois ronds de 48 et 57 tonnes sur le chemin des Granges relevant de la compétence communale ;

Vu l'avis de la commune de Sarrians du 14 octobre 2021, défavorable au passage de transport de bois ronds de 48 et 57 tonnes sur la voie communale issue du transfert de la gestion d'une portion de la RD 950 à la commune ;

Vu l'avis de la commune de Loriol-du-Comtat du 4 octobre 2021, défavorable au passage de transport de bois ronds de 48 et 57 tonnes sur la voie communale issue du transfert de la gestion d'une portion de la RD 950 à la commune ;

Vu l'avis de la commune de Mazan du 2 février 2022, défavorable au passage de transport de bois ronds de 48 et 57 tonnes sur la voie communale issue du transfert de la gestion d'une portion de la RD 942 à la commune ;

Vu l'avis de la commune de Robion du 19 janvier 2022, défavorable au passage de transport de bois ronds de 48 et 57 tonnes sur la VC 110 et sur la voie communale issue du transfert de la gestion d'une portion de la RD 2 à la commune ;

Considérant qu'aucune alternative économiquement viable au transport routier ne permet le transport du bois rond en Vaucluse ;

Considérant la nécessité d'améliorer la mobilisation de la ressource forestière du département tout en veillant à la continuité des itinéraires bois ronds entre départements et à la conservation de l'intégrité du réseau routier ;

Considérant la mission incombant aux services de l'État de déterminer des itinéraires particuliers pour les véhicules assurant un transport de bois ronds et présentant un caractère exceptionnel au regard de la charge transportée ;

Considérant la nécessité de définir pour le département du Vaucluse les itinéraires routiers sur lesquels la réglementation particulière sur les transports de bois ronds s'applique ;

Considérant l'impossibilité d'emprunter les autoroutes A7 et A9 sur la totalité de leur portion vauclusienne ;

Considérant que certains tronçons de la voirie départementale ont fait l'objet de transferts de compétence au bénéfice de communes qui se sont prononcées défavorablement au passage des transports de bois ronds ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : champ d'application

Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 44 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.433-9 à 16 du Code de la route et par le présent arrêté à l'intérieur du département de Vaucluse.

Les véhicules utilisés au titre du des transports de bois ronds doivent être conformes au Code de la route en matière de gabarit, c'est-à-dire en longueur et en largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales prévues par le Code de la route sous réserve des conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres. Les plus grandes longueurs sont traitées dans le cadre des transports exceptionnels.

ARTICLE 2 : charges

Le poids total autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus ;

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : itinéraires

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée, dans la limite des charges fixées à l'article 2 du présent arrêté, sur les itinéraires suivants reportés en annexe 1 au présent arrêté.

Autoroutes

A51	Sur toute la section située dans le département de Vaucluse
-----	---

Routes nationales

RN 7	Entre la limite de département avec la Drôme et l'intersection avec la RD63 à la sortie de Lapalud
RN 86	Entre l'intersection avec la RD994 et la limite de département avec le Gard

Routes départementales

D13	Entre l'intersection avec la D54 et la limite de département avec la Drôme (sur la commune d'Entrechaux)
D20	Entre la limite de département avec la Drôme (pont de l'Aygues – commune de Buisson) et l'intersection avec la D975

D30	Entre l'intersection avec la D34 et l'intersection avec la D942
D31	Entre l'intersection avec la D49 et l'intersection avec la D938
D34	Entre la limite de département avec les Alpes-de-Haute-Provence (sur la commune de Saint-Christol) et l'intersection avec la D30
D40	Entre l'intersection avec la D41 et la limite de département avec la Drôme (sur la commune de Savoillans)
D41	Entre la limite de département avec la Drôme (sur la commune de Brantes) et l'intersection avec la D40
D46	Entre l'intersection avec la D938 et la limite de département avec la Drôme (sur la commune de Faucon)
D49	Entre l'intersection avec la D235 et l'intersection avec la D31
D54	Entre la liaison avec la D974 et l'intersection avec la D13
D63	Entre l'intersection avec N7 et l'intersection avec la N86
D119	Entre l'intersection entre la D956 et l'intersection avec la D973
D164	Entre l'intersection avec la D942 et la liaison avec la D974 (au Chalet-Reynard)
D235	Entre l'intersection avec la D942 et l'intersection avec la D49  Limitation de hauteur de gabarit à 4,30m réglementaires au PR0+350
D900	Entre la limite de département avec les Alpes-de-Haute-Provence (sur la commune de Saint-Martin-de-Castillon) et l'intersection avec la D938  Limitation de hauteur de gabarit à 4,52 m au PR 17+220 sur la commune de Lagnes
D938	Au nord de la commune de Vaison-la-Romaine, entre l'intersection avec la D975 et la limite de département avec la Drôme (commune de Puyméras) Entre l'intersection avec la D975 et l'intersection avec la D974 Entre l'intersection avec la D31 et l'intersection avec la D99 des Bouches-du-Rhône  L'échangeur Cavaillon sur l'A7 . Pour les 57T le transporteur devra se mettre en relation avec le service gestion maintenance du patrimoine de la direction régionale Provence Camargue de la société Vinci Autoroutes qui lui précisera la nature des vérifications qu'il devra engager.
D941	Entre la limite de département avec la Drôme (sur la commune de Grillon) et la limite de département avec la Drôme (sur la commune de Valréas)
D942	Entre la limite de département avec la Drôme (sur la commune d'Aurel) et l'intersection avec la D164 Entre l'intersection avec la D164 et la liaison avec la D30 Entre l'intersection avec la D974 et la liaison avec la D225
D950	Entre la limite de département avec les Alpes-de-Haute-Provence (sur la commune de Saint-Trinit) et l'intersection avec la D942
D956	Entre l'intersection avec la D973 et l'intersection avec la D119 Entre l'intersection avec la D973 et la limite de département avec les Bouches-du-Rhône (Pont sur la Durance à Pertuis)
D973	Entre l'intersection avec la D2 et le giratoire avec la D2r

	Entre l'intersection avec la D996 et l'intersection avec la D956
	Entre l'intersection avec la D119 et l'intersection avec la D27
	Entre l'intersection avec la D119 et l'intersection avec la D956 au sud-ouest de Pertuis
D974	Entre l'intersection avec la D938 et le Mont-Serein
	Entre l'intersection avec la D164 et le Chemin des Granges (voie communale de Bedoin)
	Entre l'intersection avec la D14 et l'intersection avec la D942
D975	Entre l'intersection avec la D20 et l'intersection avec la D938 au Sud-Est de Vaison-la-Romaine
D976	Entre l'intersection avec la D941 et la limite de département avec la Drôme (sur la commune de Visan).
D994	Entre la limite de département avec la Drôme (à l'Est de la commune de Bollène) et l'intersection avec la RN 86  les convois devront traverser l'ouvrage de franchissement du canal du Rhône PR 4+604 : - A vitesse réduite et régulière ; - Sans freinage ; - Sans autre circulation pour ne pas accumuler les charges ; - Au milieu des voies de circulation.
D996	Entre la limite de département avec les Alpes-de-Haute-Provence (sur la commune de Beaumont-de-Pertuis) et l'intersection avec la D973

Voies communales

Commune de Bedoin Chemin des Granges	Entre l'intersection avec la D942 au nord et l'intersection avec la D942 et la D14 au Sud
---	---

ARTICLE 4 : règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, des chantiers et pour le franchissement des ouvrages d'art.

ARTICLE 5 : restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/heure ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures (article R433-16 du Code de la route) ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard (article R.433-16 du Code de la route) ;

ARTICLE 6 : prescriptions de circulation sur autoroute

L'emprunt des autoroutes concédées reste soumis à l'obligation de respecter une distance minimum de 500 mètres entre deux véhicules de transports de bois ronds.

Les véhicules de transport de bois ronds ont l'interdiction de se doubler et d'emprunter simultanément un ouvrage d'art.

ARTICLE 7 : justificatifs à présenter par le conducteur

Les documents suivants doivent pouvoir être présentés en cas de contrôle :

- attestation sur l'honneur de l'entreprise réceptionnaire dont le modèle est annexé à la circulaire du 31 juillet 2009 et où figure la durée de validité (une année maximum) ;
- justificatif du poids total réel de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

ARTICLE 8 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes concernées, des occupants de droit et de l'ensemble des concessionnaires, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art et aux divers réseaux à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 : recours

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou toute autre concessionnaire du domaine public ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

Il en va de même des recours relatifs à des préjudices qui pourraient être reprochés, pour quelque motif que ce soit, aux différentes administrations du fait d'une perte de temps, d'un retard, voire même d'une impossibilité d'effectuer la totalité du transport dans les conditions de charge maximale telles que permises par le présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 9 : application

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

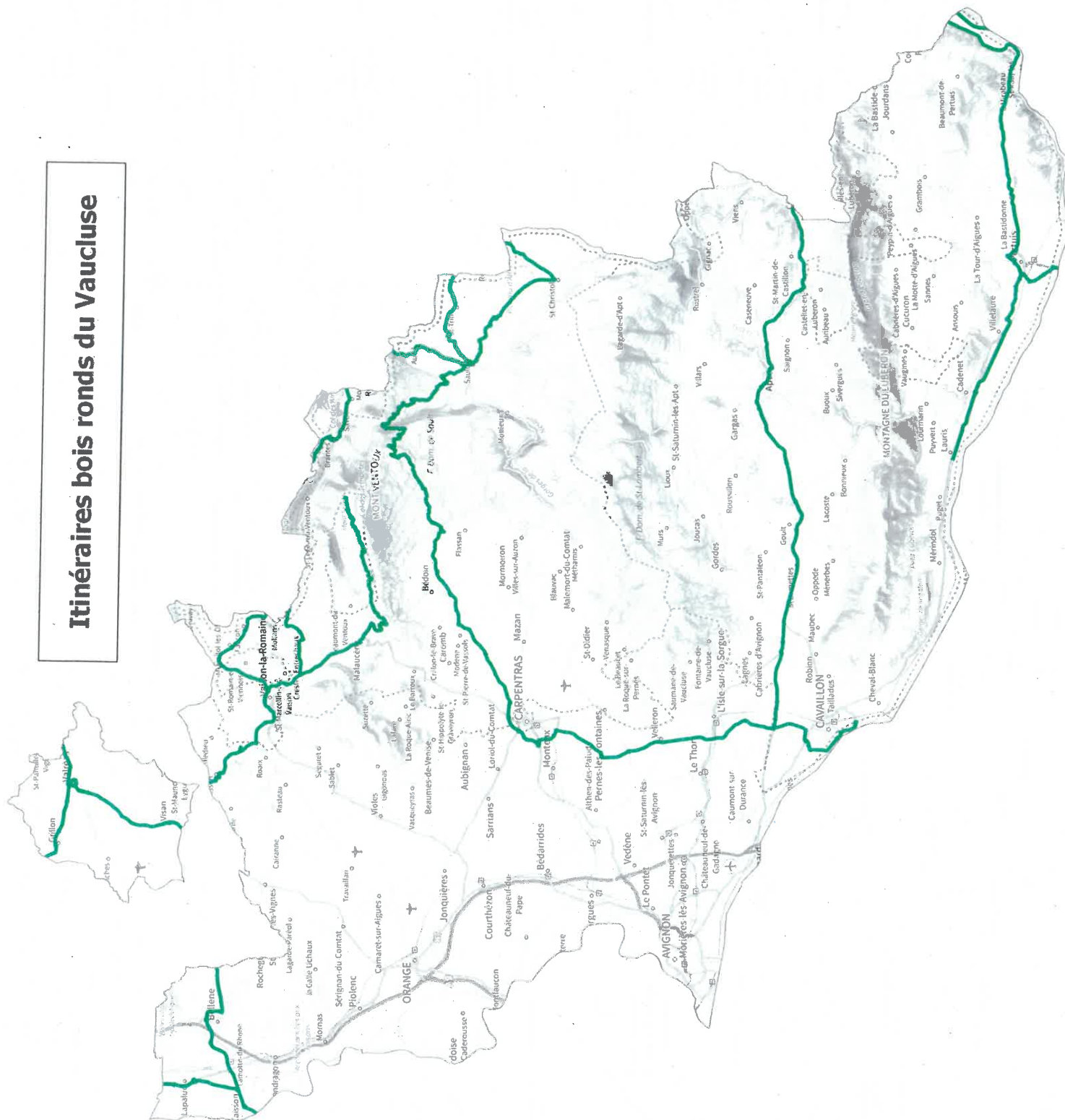
ARTICLE 10: exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
Le Directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse,
La Sous-préfète d'Apt et le Sous-préfet de Carpentras,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse,
Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
La Présidente du conseil départemental de Vaucluse,
Le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,
M. le Président du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs Alpes-Méditerranée,
Mme la Présidente de la Chambre d'agriculture de Vaucluse,
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse,
M. le Directeur régional de la société Vinci Autoroutes,
Mmes et MM. les Maires du département de Vaucluse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le Préfet,

Itinéraires bois ronds du Vaucluse



PREFET DE VAUCLUSE
Préfecture
 Direction Départementale
 des Territoires de Vaucluse

Légende

— Itinéraires bois ronds

N

0 6 12 km

Réalisation : Direction Départementale des Territoires de Vaucluse / SFRIC / pôle forêt-gestion de crise, mars 2022
 Sources DDT 84, © IGN SCAN régional